

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1895.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur Jacques HAPPEL.

MESSIEURS,

Le sieur Happel, né à Mayence (Grand-duché de Hesse), le 15 novembre 1833, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1858 et exerce à Anvers la profession de professeur de gymnastique.

Il a épousé une femme belge ; quatre enfants, tous nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Happel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Corneille Loos.

MESSIEURS,

Le sieur Loos, né à Roosendaal-en-Nispen (Pays-Bas), le 6 juillet 1808, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 mars 1854 et exerce à Esschen (Anvers) la profession de rentier.

Il a épousé une femme hollandaise et il est père de onze enfants, dont trois nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 28 août 1860, la naturalisation ordinaire a été accordée au pétitionnaire.

Votre Commission estime que le sieur Loos remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Frédéric-Guillaume Pöhl.

MESSIEURS,

Le sieur Pöhl, né à Saint-Georges-lez-Hambourg (Prusse), le 1^{er} mars 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1871, et exerce, à Anvers, la profession de peseur et mesureur juré.

Il a épousé une femme allemande ; deux enfants, dont l'un est né à Anvers, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pöhls remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

IV

Demande du sieur Joseph MARKOWICZ.

MESSIEURS,

Le sieur Markowicz, né à Cracovie (Autriche-Hongrie), le 10 mai 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 août 1882, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Markowicz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

V

Demande du sieur Lucien-Jean-Adolphe-Hubert DASSELBORNE.

MESSIEURS,

Le sieur Dasselborne, né à Louvroil (France), le 13 avril 1873, d'un père originaire du Grand-duché de Luxembourg, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 mai 1873, et exerce, à Tournai (Hainaut), la profession d'étudiant.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans le Grand-duché de Luxembourg, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dasselborne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande de la dame Marie-Philomène LOUIS.

MESSIEURS,

La dame Louis, née à Geistkirch (Allemagne), le 21 janvier 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1890, et exerce, au Pecq (Hainaut), la profession d'institutrice primaire.

Elle est célibataire, et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Louis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

